

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service prévention des risques
Unité territoriale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
64-66 route de Grenoble
06200 - NICE

17 JUN 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Avis de l'autorité environnementale relatif au projet d'installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société LAFARGE Ciments pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires marneux située sur la commune de Contes (Alpes Maritimes)

Réf. : Saisine du Préfet des Alpes Maritimes du 18 avril 2016.

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « **Autorité environnementale** », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet déposé par la société LAFARGE Ciments (maître d'ouvrage) relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires marneux, lieu-dit « *Pimian* » sur le territoire de la commune de Contes.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact dans laquelle, le demandeur confirme entre autres, que les aires d'étude immédiate et rapprochée ne sont concernées par aucun site Natura 2000 ;
- une étude de dangers.

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du **21 avril 2016**, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

>>

Pour établir l'avis de l'autorité environnementale ont été consultés l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département des Alpes Maritimes au titre de ses attributions en matière d'environnement,

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par la société LAFARGE Ciments et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis doit être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L.122-1-1 et R.122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet déposé par la société LAFARGE Ciments concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires marneux, lieu-dit « *Pimian* » sur le territoire de la commune de Contes.

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 précité, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.2. Procédure d'autorisation

Le projet est soumis à autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires marneux permet d'approvisionner la cimenterie située à proximité de la zone d'extraction de matériaux.

Installée depuis 140 ans dans la vallée du Paillon, la cimenterie de Contes, également exploitée par la Société LAFARGE Ciments, produit du ciment par un procédé de voie semi-sèche.

Les matériaux utilisés pour le process proviennent des carrières de « *Pimian* » et de « *Pont-de-Peille* ». L'exploitation s'étend sur une trentaine d'hectares en rive gauche du Paillon de Contes, à 2 km au sud du

village de Contes. Il s'agit d'un ensemble industriel comprenant la cimenterie, une plate-forme en cours de réaménagement et la carrière de calcaires marneux.

La carrière de « Pimian » est autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1989, jusqu'au 1^{er} juillet 2017, pour une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes (avec une production maxi de 500 000 tonnes). Elle occupe une superficie d'environ 26 ha.

Les conditions d'exploitation étant inférieures aux tonnages autorisés, l'exploitant dispose de réserves de gisement évaluées à 3 500 000 tonnes.

Le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation actuelle sur la superficie déjà autorisée, avec une extension de 1,7 ha, et sur la reconduite des conditions d'exploitation actuelles, sur une durée de 15 ans ainsi que sur la poursuite du remblayage de la carrière avec des matériaux inertes au rythme de 250 000 tonnes/an (maxi : 450 000 tonnes), en vue du réaménagement final du site par la création de deux plate-formes végétalisées, permettant de garantir la cohérence du projet avec les politiques locales de développement et d'aménagement du territoire.

Conformément à l'article R.122-4 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, a organisé le 27 mars 2015, une réunion de cadrage avec la participation de l'autorité environnementale.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux pour l'environnement identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des **sensibilités faibles ou moyennes vis-à-vis du projet** relèvent des domaines suivants :

- **Paysage** : la carrière est située dans le secteur de transition paysagère des Paillons. Elle est exploitée en dent creuse depuis le sommet de la colline et présente un fort impact visuel depuis les secteurs habités. La poursuite de l'activité appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère de l'ensemble du projet et à la réhabilitation du site après exploitation.
- **Biodiversité** : la carrière se trouve intégrée dans un contexte industriel, anthropisé. Elle se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zones protégées au titre du patrimoine naturel. Divers espaces à enjeux sont présents dans l'aire d'étude ; toutefois, les sensibilités vis-à-vis du projet apparaissent *a priori* globalement modérées au vu du caractère anthropisé de la zone d'étude.
- **Préservation de la ressource en eau**, notamment de la nappe alluviale du Paillon-et de ses usages (captages) et de la qualité des eaux souterraines en raison de la vulnérabilité du système aquifère (fissuration des calcaires marneux).
- **Cadre de vie** : les enjeux de la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1, R122-5 et R512-8 du code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

- Le résumé est clair, complet, facilement accessible.

- Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.
- Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.
- Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.
- Le pétitionnaire a vérifié la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur (Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, SCoT et PLU) avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée et celles du contrat de rivière des Paillons. Toutefois, il peut être pertinent que le demandeur actualise le document d'étude d'impact en visant le SDAGE approuvé le 3 décembre 2015.

L'étude a notamment vérifié que le site se trouve en dehors des corridors écologiques (identifiés respectivement dans le SCoT du Pays des Paillons et le Schéma Régional de Cohérence Écologique).

D'autres schémas et plans ont été également pris en compte : Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Climat Énergie, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Élimination des déchets.

- L'état initial est bien caractérisé. Les enjeux relatifs aux milieux physique, naturel et humain sont mis en évidence et hiérarchisés. Entre autres :

- Volet milieu naturel : la zone d'étude ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité ni dans un couloir de déplacement.

- Volet paysager : L'analyse paysagère fournit un état initial du paysage exhaustif et une analyse des différents niveaux de perceptions visuelles à partir de plusieurs modes de perception, de la topographie, du patrimoine bâti, des sites et des itinéraires circulés.

L'analyse des perceptions visuelles à partir de coupes et profils topographiques et d'un reportage photographique fait état à juste titre de l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs dominants, impact accru par la différence chromatique du secteur minéral avec l'environnement boisé.

- Volet eau : La zone d'étude est concernée par les calcaires jurassiques et créacés des Paillons et des alluvions du Var et Paillons, masses d'eau identifiées comme stratégiques. La nappe alluviale du Paillon est utilisée pour l'eau potable (présence de captages),

L'aire d'étude identifie un réseau hydrographique dense avec un bassin versant comportant 5 réseaux des Paillons, le site faisant partie du bassin versant du Paillon de Contes.

Toutefois, la déconnexion de la carrière avec la nappe souterraine participe au faible impact de la poursuite de l'exploitation (fond de fouille situé à 80 m au-dessus de la nappe phréatique). Ainsi au titre de prévention des pollutions, des mesures spécifiques en faveur de la protection sont déjà mises en place sur le site du projet par le demandeur.

- Les impacts de l'installation sur l'environnement et la santé sont bien évalués et décrits. Entre autres, l'étude a identifié les risques de pollutions accidentelles et chroniques liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien, ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs de gestion des eaux existants.
- Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire, détaillée et satisfaisante. Les orientations du projet paysager sont à même de participer à l'atténuation des effets du projet sur le grand paysage et depuis les secteurs perçus.
- Le projet conclut de façon justifiée qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

- Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les résultats de l'étude d'impact et des effets sur la santé révèlent que les niveaux d'exposition et de risques pour les populations environnantes apparaissent acceptables.
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sont adaptées au contexte et les modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité sont appropriées au vu des sensibilités et des impacts prévus.

4.2. Concernant l'étude de dangers

L'étude dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.3. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux dans une approche hiérarchisée, il propose une démarche privilégiant l'évitement des effets sur l'environnement et la santé.

Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier du demandeur, l'impact global résiduel de l'installation sur l'environnement et la santé reste limité.

4.4. Concernant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La justification du projet directement lié au fonctionnement de la cimenterie repose sur un argumentaire solide : socio-économique (préservation des ressources naturelles, recyclage et valorisation des déchets, limitation des émissions de gaz à effet de serre) ainsi que sur les faibles impacts du projet de poursuite de l'exploitation et du remblaiement coordonné vis-à-vis du paysage, du milieu naturel et de la ressource en eau.

5. Conclusion

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé.

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact qui permet de bien informer le public.

Conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation d'exploiter l'installation classée mentionnera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER